

A quelles indemnités avez-vous droit ?

Les indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire qui vous a été notifié après la rentrée des élèves. Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès-verbal d'installation. **Si la date est celle de la rentrée ou le 1er septembre** alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.
- 2) Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement, y compris dans la même commune.

Les déclarations d'ISSR doivent être établies mensuellement ou pour chaque période entre les vacances scolaires, par l'établissement de remplacement, sur le formulaire papier prévu par le Rectorat. Tous les jours où vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Demandez à avoir systématiquement un double des déclarations pour vérification des sommes versées à la fin de l'année : les ISSR sont versées avec un délai scandaleux et apparaissent sur le bulletin de salaire, mais sans détail du calcul ou des périodes concernées, ce qui nécessite un croisement des informations, long et fastidieux mais indispensable. Si au mois de décembre vous n'avez pas commencé à percevoir les ISSR, rédigez un courrier à la DPE, par voie hiérarchique, pour réclamer vos ISSR. Envoyez-nous une copie de ce courrier, **nous interviendrons auprès de la DPE** pour appuyer votre demande.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 km, mais n'est pas un simple remboursement de frais, même si la variation kilométrique peut le laisser penser : elle a pour objectif de compenser les contraintes particulières des TZR affectés en remplacement de courte et moyenne durée, dont le déplacement n'est qu'un aspect.

Indemnité de sujétions spéciales aux personnels titulaires remplaçants exerçant dans le second degré - Code indemnité 0702	
Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 01/09/2015
Moins de 10 km	15,20 €
de 10 à 19 km	19,78 €
de 20 à 29 km	24,37 €
de 30 à 39 km	28,62 €
de 40 à 49 km	33,99 €
de 50 à 59 km	39,41 €
de 60 à 80 km	45,11 €
par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,73 €

La distance prise en compte est la distance, par la route, entre les communes des établissements de rattachement et de remplacement.

Remboursement du Pass Navigo

Comme tous les personnels de l'académie, les TZR ont droit au remboursement d'une partie de leurs frais de transport (50% du Pass Navigo). Le formulaire est à réclamer au secrétariat de votre établissement dès la parution de la circulaire (en octobre généralement).

Le remboursement concerne les zones entre le domicile et l'établissement de rattachement administratif (RAD).

- Pour les collègues en affectation à l'année (AFA) dans une zone plus éloignée que leur RAD, ce sont les **frais de déplacement** qui couvrent les frais supplémentaires.
- Pour les collègues en remplacement de courte et moyenne durée dans une zone plus éloignée que leur RAD, ce sont les **ISSR** qui couvrent les frais supplémentaires.

Selon leur affectation et les missions qu'ils exercent, les TZR ont également le droit à la part modulable de l'ISOE versée aux professeurs principaux, à l'indemnité REP, REP+, à la NBI versée aux collègues exerçant dans les établissements classés « sensibles », etc. Ces indemnités doivent être versées au prorata des heures effectuées et de la durée d'affectation.

ISSR ou frais de déplacement ?

Il est fréquent que les TZR affectés juste après la rentrée et jusqu'à la fin de l'année scolaire aient le plus grand mal à se faire reconnaître le droit aux ISSR par l'Administration, qui y voit là l'occasion de faire des économies puisque les frais de déplacement sont bien moins avantageux et que les obtenir relève encore du parcours du combattant (voir page 11)... Si vous êtes affecté juste après la rentrée des élèves, il faut d'abord réclamer les ISSR. C'est seulement en cas de refus qu'il faudra exiger les frais de déplacement.

Par ailleurs, l'entrée en application du nouveau décret statutaire à la rentrée 2015 a eu des conséquences pour les TZR : en cas d'affectation à l'année sur plusieurs établissements (voir page 9), les textes réglementaires prévoient désormais une heure de décharge pour les TZR qui exercent dans plusieurs établissements situés dans des communes différentes (ou sur 3 établissements situés dans la même commune). Cette disposition étant pour le moment refusée aux TZR affectés en courte et moyenne durée, si cette heure de décharge est une heure supplémentaire à l'année, elle peut s'avérer plus intéressante financièrement que les ISSR si votre établissement d'exercice n'est pas éloigné de votre établissement de rattachement ou de votre commune de résidence personnelle.

En cas de doute sur vos droits, n'hésitez pas à nous contacter au 01.41.24.80.56 ou à l'adresse s3ver@snes.edu